

Nouvelle catégorie d'engins de déplacement, les contours juridiques des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sont encore flous. Cette fiche a été créée pour répondre à vos questions concernant **les EDPM dont vous êtes propriétaires comme ceux que l'on vous prête ou que vous louez (en free-floating)**.

I - DÉFINITION DES ENGINs DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)

1) Quels engins sont considérés comme des EDPM ?

Le code de la route définit l'EDPM (article R. 311-1) comme étant un « *véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.* »

Concrètement, il s'agit des :

- **Trottinettes électriques** (personnelles ou en free floating – à disposition du public –) ;
- **Skateboard et longboard électriques** ;
- **Gyropodes** (avec ou sans selle) ;
- **Hoverboards** ;
- **Monoroues**.

2) Quels engins sont exclus de la catégorie des EDPM ?

a. Les cyclomoteurs :

- Sont concernés :
 - Les véhicules roulant à 45 km/h maximum et cylindrés de moins de 50cm³ ;
 - Certains scooters ;
 - Les 50cm³ automatiques ou à boîte de vitesse ;
 - Les tricycles notamment électriques et les mobylettes ;
 - Les *speed bikes* qui offrent une assistance jusqu'à 45 km/h (il s'agit d'un vélo à assistance électrique dont le moteur a été débridé) ;
 - Trottinettes dont la vitesse peut excéder 25 km/h.

- Pour rouler avec un cyclomoteur, sont exigés :
 - Le permis AM (ex-BSR) sauf si vous êtes né avant 1988 ; pour certains cyclomoteurs, les permis A ou B sont exigés ;
 - Avoir 14 ans minimum ;
 - Une carte grise donc immatriculation du véhicule ;
 - Une assurance 2 roues ;
 - Matériel : un rétroviseur gauche, un casque homologué ajusté et attaché, des gants, un klaxon à moto à commande déportée, un compteur de vitesse, éclairage avant et arrière, pneus homologués pour 45 km/h.

- Sont interdits :
 - Un siège bébé ;
 - Une remorque ;
 - Rouler sur les pistes cyclables et les contresens pour vélos, voies de bus et sentiers forestiers ainsi que s'arrêter dans le sas vélos devant les feux tricolores ;
 - Le débridage (changement de la puissance par modification de l'échappement) et le kitage (ajout d'un kit sur le pot d'échappement).

b. Les cycles à pédalage assisté (Vélos à Assistance Électrique VAE) :

- Il s'agit de vélos dont la vitesse est limitée à 25 km/h ;
- Il leur est permis de rouler sur les pistes dédiées aux vélos.

c. Les vélos électriques

- Il est interdit de rouler sur les pistes cyclables.

Attention : les *speed bikes* qui peuvent rouler à plus de 45 km/h sont considérés comme des cyclomoteurs.

d. Les appareils destinés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), même s'il s'agit d'un fauteuil roulant électrique (article R. 412-34 du code de la route)

e. Les Engins de Déplacement Personnel (EDP) non motorisés :

Ce sont des véhicules de petite dimension sans moteur :

- Trotinettes sans moteur ;
- Skateboard sans moteur ;
- Rollers et patins à roulettes.

Leurs conducteurs d'EDP sont assimilés à des piétons. Ils peuvent rouler sur les trottoirs.

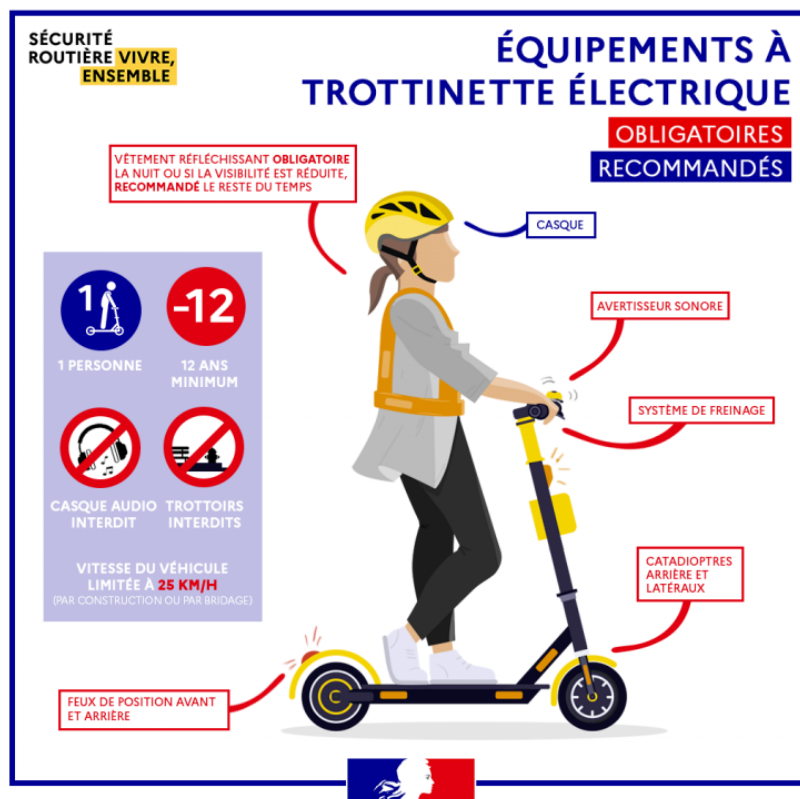
II – CARACTÉRISTIQUES D’UN EDPM

1) Je suis propriétaire d’une trottinette électrique, quels sont les équipements indispensables que doit comporter mon engin ?

Avant de pouvoir circuler avec, il faut vérifier que l’EDPM est en conformité avec la réglementation. Pour l’être, celui-ci doit comporter :

- Un dispositif de freinage efficace (art R. 315-7 C. route) ;
- Un avertisseur sonore (R. 313-33 C. route) ;
- Un système d’éclairage avant, arrière et des catadioptrés avant, arrière, et latéraux (R. 313-4, R. 313-5, R. 313-20, R. 313-18 et R. 313-19).

Par ailleurs, sauf cas particulier de circulation hors agglomération (cf. IV), les équipements de sécurité obligatoires pour l’EDPM sont les suivants (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/reglementation-des-edpm>) :



Sanctions :

Infractions	Articles	Sanctions pénales ¹
Mauvais état du véhicule qui crée un danger important pour les autres usagers ou constitue une menace pour l'intégrité de la chaussée	R. 311-3 du code de la route	Immobilisation selon L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route
Absence de dispositif d'éclairage ou non homologués	R. 313-1 du code de la route	Contravention de 1 ^{ère} classe + immobilisation selon L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route
Absence de feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante la nuit ou le jour si la visibilité est insuffisante	R. 313-4 du code de la route	Contravention de 1 ^{ère} classe
Absence de feu de position arrière nettement visible la nuit ou le jour si la visibilité est insuffisante	R. 313-5 du code de la route	Contravention de 1 ^{ère} classe
Absence de catadioptre arrière	R. 313-18 du code de la route	Contravention de 1 ^{ère} classe
Absence de catadioptres latéraux orange visibles	R. 313-19 du code de la route	Contravention de 1 ^{ère} classe
Absence de catadioptre blanc visible de l'avant	R. 313-20 du code de la route	Contravention de 1 ^{ère} classe
Absence d'avertisseur sonore ou non homologué	R. 313-33 du code de la route	Contravention de 1 ^{ère} classe
Absence de dispositif de freinage efficace	R. 315-7 du code de la route	Contravention de 1 ^{ère} classe
Installer un dispositif qui permet de dépasser les 25 km/h	R. 317-23-1 du code de la route	Contravention de 4 ^{ème} classe + immobilisation et mise en fourrière selon L. 325-1 à -3 du code de la route + confiscation à titre de peine complémentaire
Si circulation la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, sanction du non-port soit d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit d'un équipement rétro-réfléchissant	R. 412-43-3 IV. alinéa 1 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe

¹ Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8.

2) Ma trottinette électrique peut rouler à plus de 25 km/h, les règles de mise en circulation sont-elles les mêmes qu'un EDPM ?

Si la vitesse de l'engin peut dépasser 25km/h sur route, il faut que le propriétaire adresse une déclaration d'homologation au ministère de l'intérieur et il ne s'agit plus d'un EDPM mais d'un véhicule terrestre à moteur. Celui-ci délivrera donc un numéro d'identification unique à faire graver sur une partie inamovible de l'engin, un certificat de conformité (norme CE) ainsi qu'un numéro d'immatriculation. Pour cela, vous devez compléter le formulaire CERFA n°13750*05, que vous pouvez télécharger en suivant le lien suivant : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/Services-associes/Telecharger-un-formulaire-Cerfa>.

Sanctions :

Infractions	Articles	Sanctions pénales²
Absence du certificat de conformité	R. 321-11 du code de la route	Contravention de 4 ^{ème} classe
Circuler sur la voie publique avec un EDPM dont la vitesse max par construction excède 25 km/h et qui n'est pas homologué en tant que véhicule terrestre à moteur	R. 321-4-2 du code de la route	Contravention de 5 ^{ème} classe + immobilisation, mise en fourrière et confiscation selon R. 325-1 à -9 du code de la route : ce n'est donc pas une amende forfaitaire. Son fabricant ainsi que l'exploitant de ces engins encourent une peine d'un an de prison et 30 000 € d'amende

III – RÈGLES APPLICABLES AU CONDUCTEUR

1) Dois-je avoir le permis ou tout autre certificat pour conduire un EDPM ?

Non, aucun certificat n'est nécessaire pour rouler avec un EDPM.

2) Existe-t-il des conditions relatives au conducteur d'un EDPM si je circule en agglomération ?

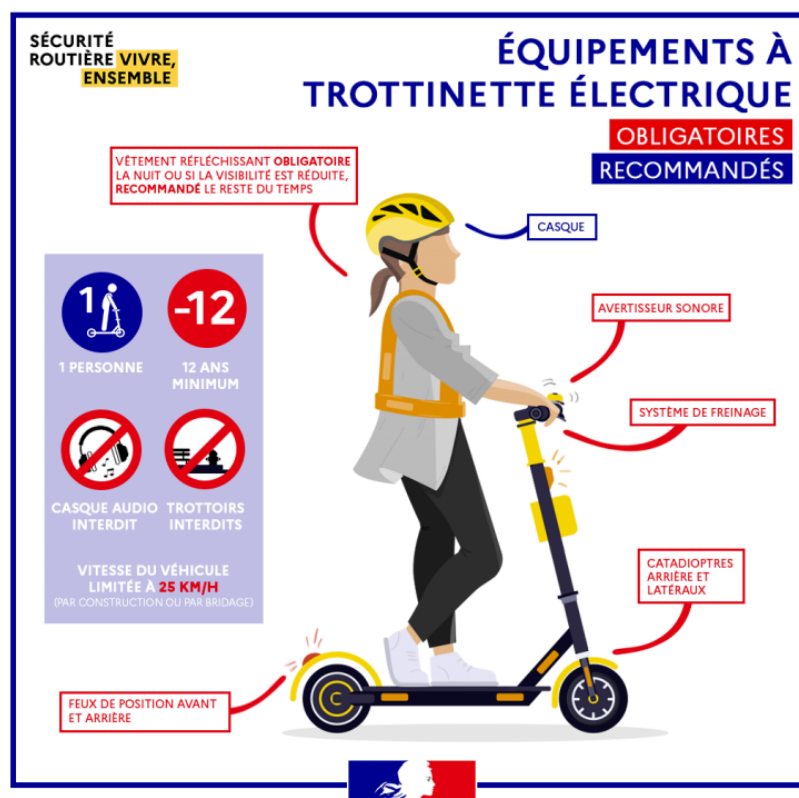
Oui :

- La loi est la même que pour les vélos ou les voitures concernant l'interdiction de conduire avec plus de 0,5 mg d'alcool par litre de sang et d'avoir consommé des stupéfiants. Aucune perte de point ni suspension ou annulation du permis ne peut en revanche être décidée ;
- Être âgé d'au moins 12 ans (art. R. 412-43-3 du code de la route) ;
- N'être qu'un sur l'engin ;

² Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8. Attention, les contraventions de la 5^{ème} classe ne relèvent pas de la procédure de l'amende forfaitaire.

- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou d'utiliser son téléphone, même tenu en main ;
- Être assuré (cf. VI).

Par ailleurs, sauf cas particulier de circulation hors agglomération (cf. IV), les équipements de sécurité recommandés pour le conducteur sont les suivants³ :



Sanctions :

Infractions	Articles	Sanctions pénales ⁴
Transport d'un ou plusieurs passagers	R. 412-43-3 IV. alinéa 2 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe
Utilisation du téléphone et port d'oreillettes ou casque	R. 412-6-1 du code de la route	Contravention de 4 ^{ème} classe
Le majeur accompagnant un conducteur âgé de moins de douze ans et qui a autorité de droit ou de fait sur lui (en raison de l'interdiction d'utiliser une trottinette en-dessous de 12 ans)	R. 412-43-3 IV. alinéa 3 du code de la route	Contravention de 4 ^{ème} classe

³ <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/reglementation-des-edpm>

⁴ Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8.

3) Existe-t-il des conditions relatives au conducteur d'un EDPM si je circule hors agglomération ?

Oui. Si je circule hors agglomération (sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h), certains dispositifs de protection sont obligatoires et s'ajoutent aux dispositifs mentionnés pour la circulation en agglomération (article R. 412-43-1 du code de la route), notamment :

- Un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et attaché ;
- Un gilet de haute visibilité ou équipement rétro-réfléchissant.

Sanctions :

Infractions	Articles	Sanctions pénales⁵
Lorsqu'une dérogation permet de circuler sur une route à 80 km/h, sanction du non-port d'un gilet haute visibilité ou tout équipement rétro-réfléchissant	R. 412-43-1 V. alinéa 3 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe
Lorsqu'une dérogation permet de circuler sur une route à 80 km/h, sanction du non-port du casque attaché et conforme à la réglementation, même lorsqu'une personne majeure accompagne un conducteur mineur âgé de douze à dix-sept ans et qu'elle a autorité de droit ou de fait sur lui (ils doivent le porter tous les deux)	R. 412-43-1 V. alinéa 4 du code de la route	Contravention de 4 ^{ème} classe

⁵ Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8.

IV - QUELLES SONT LES RÈGLES DE CIRCULATION ?

1) Je roule en EDPM, ai-je une dérogation aux règles de circulation classiques ?

Non. Comme tout véhicule circulant sur la chaussée, vous devez respecter les règles de circulation générales du code de la route (signalisation horizontale et verticale : feux tricolores, couloirs de bus...).

Si vous êtes en infraction et qu'un agent vous verbalise, vous devez payer une amende forfaitaire dont le régime est fixé par le code de procédure pénale (articles 529-7 et suivants du code de la route).

Tableau des montants des amendes forfaitaires :

Classes	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende Forfaitaire Majorée (AFM)	Maximas
1	11 €	-	33 €	38 €
2	35 €	22 €	75 €	150 €
3	68 €	45 €	180 €	450 €
4	135 €	90 €	375 €	750 €
5	-	-	-	1 500 €

Ces amendes s'appliquent aux contraventions de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes punies d'une peine d'amende, sans peine complémentaire. Leur montant varie en fonction de la date de son paiement. Elle est minorée pour les infractions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes si elle est payée dans un court délai. L'amende forfaitaire majorée doit être payée dans les 45 jours qui suivent la réception de l'avis de majoration et 60 jours en cas de paiement internet. Si le paiement intervient dans les 30 jours, le montant est minoré de 20 %. Le maxima est le montant maximum encouru en cas de contestation et de comparution devant un juge. Une autre peine peut être prononcée, et éventuellement se cumuler, c'est la peine complémentaire.

2) Quelles sont les règles relatives à la circulation en agglomération ?

Selon l'article R. 110-2 du code de la route, l'agglomération est un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. ». Il faut noter qu'en agglomération, pour tout véhicule la vitesse est limitée à 50km/h ou moins.

Ainsi, d'après l'article R. 412-43-1 du code de la route, la circulation des EDPM en agglomération n'est autorisée **que sur les bandes ou pistes cyclables. S'il n'y a pas de bande ou piste cyclable, la circulation est autorisée sur la route, sur les aires piétonnes et sur les accotements avec revêtement routier.**

Sanctions :

Infractions	Article	Sanction pénale ⁶
En agglomération : Principe : circulation sur les bandes ou pistes cyclables, dans le sens de la circulation. En l'absence de ces espaces, ils peuvent également circuler : - Sur les routes dont la vitesse est inférieure ou égale à 50 km/h : les conducteurs ne doivent jamais rouler de front ; - Sur les aires piétonnes : circulation dans les deux sens, sauf décision contraire du maire, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons ; - Sur les accotements équipés d'un revêtement routier.	R. 412-43-1 V. alinéa 1 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe

3) Ai-je le droit de rouler sur le trottoir avec un EDPM ?

Non. Pour circuler sur un trottoir avec un EDPM, il faut absolument descendre de l'engin et le tenir à la main. Ces personnes sont alors assimilées à des piétons et doivent respecter les règles qui leur sont propres (article R. 412-34, II. 2° du code de la route). Des dérogations sont possibles dans le cadre du pouvoir de police de la circulation (à condition de ne pas gêner les piétons et de circuler à la même allure qu'eux).

Sanctions :

Infractions	Articles	Sanctions pénales ⁷
Lorsqu'une dérogation permet de circuler sur les trottoirs, sanction de l'irrespect de l'allure du pas et gêne des piétons	R. 412-43-1 V. alinéa 2 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe
Circulation sur des voies autorisées mais qui font figure de dérogation eu égard aux nécessités de sécurité par l'autorité de police	R. 412-43-1 V. alinéa 1 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe
L'engagement dans une intersection alors que l'EDPM risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules	R. 415-2 alinéa 4 du code de la route	Contravention de 4 ^{ème} classe

⁶ Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8.

⁷ Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8.

4) Puis-je circuler sur une zone piétonne ?

Oui, en l'absence de piste ou bande cyclable et à condition de ne pas gêner les piétons et de conserver l'allure du pas (article R. 431-9 alinéa 4 du code de la route). En effet, les zones piétonnes sont un espace public dont l'usage est essentiellement dédié aux piétons.

Sanction :

Infraction	Article	Sanction pénale ⁸
Circuler à une vitesse supérieure au pas ou gêner les piétons	R. 431-9 alinéa 4 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe

5) Puis-je circuler hors agglomération avec un EDPM ?

Non en principe. Hors agglomération et sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80km/h, la circulation des EDPM est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables. Exceptionnellement, les autorités investies du pouvoir de police peuvent autoriser la circulation hors agglomération hors de ces zones.

Dans les zones où il est autorisé à circuler, l'EDPM doit alors être pourvu d'équipements supplémentaires :

- Un dispositif d'éclairage complémentaire non-éblouissant et non-clignotant ;
- De plus, les feux de position doivent être constamment allumés, de jour comme de nuit.

⁸ Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8.

Sanction :

Infractions	Articles	Sanctions pénales⁹
Circulation hors agglomération hors des voies vertes et pistes cyclables sans dérogation par une autorité investie du pouvoir de police	R. 412-43-1 V. alinéa 1 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe
Lorsqu'une dérogation permet de circuler sur une route à 80 km/h, sanction : - De l'absence d'un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant - De la circulation, de jour comme de nuit, sans les feux de position allumés	R. 412-43-1 V. alinéa 3 du code de la route	Contravention de 2 ^{ème} classe

6) Je souhaite garer mon EDPM : puis-je la laisser n'importe où sur le trottoir ?

Selon les articles R. 417-10 et R. 417-11 du code de la route qui définissent les modalités de stationnement :

- Le stationnement est interdit sur les passages piétons, les entrées d'immeubles ainsi que sur les bornes de recharge des véhicules électriques ;
- Il est en revanche autorisé sur les trottoirs, les aires piétonnes, sur les voies vertes et les pistes cyclables.

Attention cependant : certaines municipalités ont des règles de stationnement spécifiques. Ainsi, la mairie de Paris a interdit le stationnement sur le trottoir, les aires piétonnes ou la chaussée. Il reste donc autorisé seulement sur le stationnement payant et le stationnement des deux roues.

Un arrêt ou un stationnement gênant est puni d'une contravention de 2^{ème} classe.

⁹ Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8.

V – RÈGLES D'UTILISATION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

1) Quelles sont les règles d'utilisation dans une gare et station ?

En gare et en station, il est strictement interdit de circuler avec un EDPM sous peine d'amende. Il est en revanche permis globalement de tenir son engin à la main (ex : trottinette pliée tenue à la main).

Sanctions :

Infractions	Article	Sanctions pénales ¹⁰
Circuler dans les espaces affectés au transport public sur des engins motorisés ou non sans autorisation Ex : rouler en trottinette dans la gare	R. 2241-9 du code des transports	Contravention de quatrième classe Deviens un délit puni de six mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende si commission intentionnelle sur les lieux et circonstances prévues par L. 2242-4, 5° du code des transports

2) Quelles sont les règles de transport d'un EDPM dans les trains, transports urbains et avion ?

- **Dans un TGV, Transilien ou TER (SNCF Voyageurs) :** l'usage de la trottinette est strictement interdit en gare. Si vous souhaitez prendre le train en emportant votre trottinette, celle-ci doit obligatoirement être pliée et ne représenter aucune gêne pour les autres voyageurs. Dans les trains OUIGO, votre trottinette est considérée comme un bagage supplémentaire payant. L'accès aux trains Transilien est interdit avec une trottinette « freefloating ». Veuillez donc à la stationner en dehors de la gare, à laisser les points d'accès libres et à ne pas gêner le cheminement des piétons ;
- **Dans un transport RATP :** la plupart des nouveaux engins roulants voyagent gratuitement sous réserve qu'ils soient pliés et dans une housse de transport qui ne dépasse pas 1m20 en longueur et 90cm en largeur ;
- **À bord d'un avion :** aucun EDPM n'est permis, que ce soit dans la soute ou en bagage main en raison du fort taux de lithium dans les batteries de ces engins.

¹⁰ Pour les contraventions des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} classes, voir les montants maximums page 8.

1) Une assurance est-elle obligatoire pour circuler avec un EDPM ?

L'assurance de l'EDPM est obligatoire parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre service (free-floating). C'est toujours le propriétaire de l'EDPM qui doit souscrire l'assurance obligatoire.

Même dans le cas d'une location traditionnelle, c'est-à-dire une location hors free-floating, nous vous conseillons de vérifier que l'assurance est incluse dans le contrat de location. De plus, nous vous conseillons de faire attention aux limites de responsabilité posées par la société de location, car celles-ci varient beaucoup de l'une à l'autre (exclusion de responsabilité en cas de vol d'objets personnels par exemple qui seraient volés en même temps que la trottinette).

Vous pouvez consulter le Consomag tourné avec la FNAUT relatif à l'assurance obligatoire des EDPM en suivant ce lien : <https://www.youtube.com/watch?v=IPLHG81SMek>.

2) Existe-t-il des différences selon l'appartenance de la trottinette ?

- **S'il s'agit de ma propre trottinette ou d'une trottinette prêtée par son propriétaire :**

Le propriétaire doit contacter son assureur pour souscrire une assurance responsabilité civile, puisque l'assurance des EDPM n'est pas couverte par le contrat multirisque habitation (seul le vol de trottinette peut éventuellement être inclus dedans). Il faut donc souscrire une assurance responsabilité civile dédiée. Par ailleurs, vous serez mieux couvert si vous prenez en complément une garantie personnelle du conducteur (ou individuelle accident) qui permettrait de vous indemniser en cas de dommage corporel. Vous pouvez aussi prendre des assurances complémentaires telles qu'une assurance contre le vol, ou l'incendie par exemple.

- **S'il s'agit d'une trottinette louée à une entreprise ou en *free floating* :**

L'organisme de location doit assurer sa flotte. L'entreprise doit faire figurer clairement cette obligation d'assurance, et indiquer le nom de la compagnie d'assurance et ses coordonnées sur son site internet.

VII – LITIGES

1) Je chute seul :

C'est votre assurance (responsabilité civile), garantie conducteur ou garantie accident de la vie, qui vous indemniserà des préjudices. En cas d'accident grave, il est utile de se faire assister d'un avocat pratiquant la réparation du dommage corporel, de manière à obtenir une indemnisation de l'intégralité de ses préjudices.

2) Je rends l'EDPM tardivement :

Les entreprises de free-floating autorisent généralement la location d'un de leurs produits pour une durée déterminée (1 heure pour certaines entreprises, 24 heures pour d'autres). Au-delà, des frais supplémentaires peuvent être mis à la charge du consommateur.

3) Je rends l'EDPM abîmé :

Si le véhicule n'est pas restitué dans les conditions prévues par les conditions générales de vente du loueur, le consommateur pourra être tenu de payer le remplacement du produit à l'entreprise, puisque l'engin sera considéré comme perdu ou volé.

Si la trottinette en free-floating est rendu endommagée, le consommateur pourra aussi être tenu responsable des frais nécessaires pour sa réparation, sauf manquement de l'entreprise de free-floating.

4) J'ai un accident avec :

- Un véhicule : si l'autre véhicule est responsable, alors son assurance vous indemniserà. Si vous êtes responsable, l'assureur de votre trottinette devra prendre en charge les dommages infligés à l'autre véhicule et vous indemniserà de vos propres dommages si vous avez souscrit à une garantie du conducteur dans la limite du contrat d'assurance et de ses clauses ;
- Un piéton : l'assureur de la trottinette prendra en charge vos dommages corporels dans la limite du contrat d'assurance et de ses clauses.

Attention : Si votre trottinette n'est pas homologuée et/ou pas assurée, vous devrez indemniser vous-même les dommages du piéton. Il est recommandé d'établir un constat amiable lors de l'accident en toute situation, pour permettre à l'assureur de déterminer le niveau de responsabilité de chacune des personnes impliquées et faciliter le calcul de l'indemnisation. En cas d'accident corporel, un procès-verbal sera en plus établi par la police ou la gendarmerie si elle intervient.

5) En cas résolution de litige avec une entreprise de free-floating, existe-t-il un moyen amiable de résolution ?

En cas de litige avec une entreprise de free-floating, vous pouvez tenter une résolution à l'amiable en contactant le service client, puis en saisissant le médiateur normalement compétent pour l'entreprise¹¹. En vertu de l'article L. 612-1 du code de la consommation, tout professionnel doit permettre l'accès à un dispositif de médiation pour le consommateur. L'entreprise doit donc clairement identifier son médiateur, et celui-ci doit être référencé par la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC). Les coordonnées de ce médiateur doivent être inscrites de manière visible et lisible sur le site internet de l'entreprise, sur son application mobile et dans ses conditions générales d'utilisation.

Si vous ne parvenez pas à un accord amiable, vous pouvez saisir le tribunal compétent en vertu des règles normales de procédure civile (c'est-à-dire le tribunal du lieu de résidence du défendeur) ou alors vous pouvez saisir la juridiction du lieu où vous résidiez lors de la conclusion du contrat ou lors de la survenance du fait dommageable.

6) Données personnelles

Dans le cadre du contrat passé avec vous pour la location de trottinettes, l'entreprise de free-floating utilisera vos informations personnelles de manière légitime pour délivrer ses services, notamment votre nom, vos coordonnées et vos données de paiement. En vertu de l'article 15 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous avez le droit d'accéder à ces informations et demander une copie. De plus, en vertu de l'article 16 du même règlement, vous avez le droit de demander à l'entreprise toute information inexacte qui vous concernerait.

¹¹ Le MTV est désormais compétent pour les litiges notamment avec l'entreprise Lime : <https://www.mtv.travel/je-saisis-le-mediateur/#>